

EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} février 2017

Accusé de réception en préfecture
034-213401094-20170201-03-2017-DE
Date de télétransmission : 07/02/2017
Date de réception préfecture : 07/02/2017

Le conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le 1^{er} février 2017 à 18h00 sous la présidence de **Monsieur Francis BOUTES, Maire.**

PRESENTS : Mesdames DUMOULIN Mary-Andrée - FLAMENT Chantal - GALZY Isabelle - GARRIGUE Sandrina - JOURDAN Agnès - THOUREL Lucette
Messieurs ALLEMANY Christian - BERTHOMIEU Michel - FOREZ Daniel - PAGEOT Emmanuel - SOULIE Christophe

ABSENTS : Mesdames FELIX Maryse - PAILLES Pilar
M. MARTINEZ Nicolas

PROCURATIONS : Mme GARRIGUE Sandrina donne procuration à M. BOUTES Francis
M. PAGEOT Emmanuel donne procuration à Mme FLAMENT Chantal
M. FOREZ Daniel donne procuration à M. ALLEMANY Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FLAMENT Chantal est élue secrétaire de séance

03 /2017 - Convention d'assistance technique assainissement - participation 2017 Conseil Départemental de L'Hérault

La loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités maîtres d'ouvrage éligibles une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération (...) est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50 % du coût du service.

Nous sommes concernés par le domaine de l'assainissement collectif.

Le Département a établi son tarif 2017 à 0,80 €/habitant pour l'assainissement collectif, 0,20 €/habitant pour l'assainissement non collectif.

Pour les collectivités éligibles à l'assainissement collectif et non collectif, un tarif groupé représentant 0,80 €/habitant est fixé.

Cette année, la population prise en compte (DGF2016) est pour nous de 944 habitants, notre participation forfaitaire est donc de 755.20 €,

La convention jointe, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit au total jusqu'au 31 décembre 2019, détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

En conclusion, je vous propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif,
- d'inscrire à notre budget la participation à ce service pour une somme de 755.20 €,
- de m'autoriser à signer la convention jointe.

Le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents se prononce favorablement

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Francis BOUTES

